



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.281/2
du 24 avril 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘intégrant le personnel administratif subsidié de
l’enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant
le statut des membres du personnel subsidiés de
l’enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993
fixant le statut des membres du personnel subsidiés de
l’enseignement libre subventionné’

Le 17 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 avril 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet doit être précédé d'un arrêté de présentation¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'intention de l'auteur de l'avant-projet est de rendre également applicable le décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Par voie de conséquence et comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu d'ajouter cette catégorie de personnel à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 6 juin 1994.

L'article 1^{er} doit être complété en ce sens.

Articles 3 et 18, 1^o

L'article 3 est rédigé en renvoyant, pour le personnel administratif, au statut pécuniaire qui est déterminé par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 'fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 226.

Interrogé sur la portée de cet ajout d'un alinéa à l'article 4, 3°, du décret du 6 juin 1994 par rapport au commentaire de l'article 3, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« L'idée ici est en effet de renvoyer à la définition de prestations complètes telle que cela ressort de l'article 3, d) de l'AR du 01/12/1970. Ceci détermine si les prestations du [membre du personnel] constituent une fonction principale ou pas ».

L'article 3 sera revu en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 18, 1°.

Articles 5 et 23

Interrogé sur la différence de rédaction des articles 5, 1°, et 23, 1°, le délégué de la Ministre a indiqué que la rédaction prévue à l'article 5, 1°, doit être privilégiée, ce qui implique que l'article 23, 1°, sera rédigé comme suit :

« À l'article 34^{sexies} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

‘Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 [la suite comme à l'avant-projet]’ ».

L'article 23, 1°, sera revu en ce sens.

Articles 10, 14, 27, 1°, et 30, 1°

L'article 10 tend à ajouter un tiret au paragraphe 8 de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 ‘réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés’ afin de fixer ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de cet arrêté au personnel administratif, par la notion de « fonction ».

Le renvoi au décret du 12 mai 2004 ‘fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française’ serait plus précis s'il était fait à l'article 17, § 1^{er}, de ce décret.

De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 10 sera revu en ce sens.

La même observation vaut pour les articles 14, 27, 1^o ², et 30, 1^o.

Article 12

L'article 12 tend à modifier l'article 17, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés' en y abrogeant le 7^o afin de supprimer la référence à l'arrêté royal du 27 juillet 1976 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné' eu égard à l'intégration du personnel administratif dans le champ d'application du décret du 6 juin 1994.

Interrogé sur la raison pour laquelle une disposition similaire n'est pas prévue pour l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés' par rapport à l'intégration du personnel administratif dans le décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement libre subventionné', le délégué de la Ministre a confirmé qu'il s'agissait d'un oubli, de telle manière qu'il faut ajouter à l'avant-projet un nouvel article tendant à supprimer l'article 41, § 2, 6^o, de cet arrêté.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 19

Concernant la modification prévue à l'article 29bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Le nombre de jours presté en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes n'est pas multiplié par le coefficient 1,2 pour la catégorie du personnel administratif.

En effet, les membres du personnel enseignant sont rémunérés en 12^{ème}, leur rémunération étant étalée sur les 12 mois de l'année civile. Ce qui permet de les rémunérer même pendant les 2 mois de vacances d'été. On parle alors de traitement différé. Ce principe de traitement différé n'est pas applicable aux membres du personnel administratif qui perçoivent un traitement d'activité même pendant les vacances d'été, leur contrat étant conclu pour la durée d'une année complète, courant jusqu'à la veille de la nouvelle année scolaire.

² S'agissant de l'article 27, 1^o, de l'avant-projet, il est également renvoyé à l'observation formulée sous l'article 27.

Par ailleurs, l'article 29bis, § 3 du décret du 1^{er} février 1993 établit une limite quant au nombre de jours que peut acquérir un membre du personnel au cours d'une année scolaire dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes. Cette limite est fixée à 360 jours. Appliquer le coefficient de 1,2 aux prestations des membres du personnel administratif entraînerait le dépassement de cette limite de 360 jours ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de l'article 19.

Article 27

En comparaison avec l'article 10 de l'avant-projet, l'article 27, 1^o, doit être rédigé en ajoutant un troisième tiret au 1^o de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés' puisqu'il s'agit de fixer ce qu'on entend par la notion de « fonction », pour le personnel administratif, au sens de cet arrêté.

Par voie de conséquence, l'article 27, 2^o, sera revu et l'article 27, 3^o, sera supprimé.

Article 33

1. Le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Cet article est une disposition transitoire visant à régler, lors du passage au nouveau statut, la situation statutaire des membres du personnel définitifs et assimilés ainsi que des membres du personnel temporaires dans l'enseignement officiel subventionné. Il s'inspire de celui utilisé dans le décret du 06/06/1994 lors de l'intégration des autres catégories du personnel dans ledit décret en 1994 ».

Le commentaire sera dès lors complété en faisant référence à l'article 100 du décret du 6 juin 1994, ainsi qu'en justifiant la dérogation mise en place par rapport aux règles de nomination.

2. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu de remplacer dans l'article 33, §§ 1^{er} et 2, les mots « les membres du personnel subventionnés » par les mots « les membres du personnel administratif de l'enseignement officiel subventionné ».

Article 34

1. Le délégué de la Ministre a expliqué que

« [c]ette disposition est tirée de la disposition transitoire reprise dans le décret du 1/02/1993 (article 108) ».

Par ailleurs, il a également indiqué ce qui suit :

« L'article 34, § 2, est rédigé différemment de l'article 33, § 2, alinéa 3, parce que les 2 dispositions, comme indiqué plus haut, sont des dispositions transitoires tirées des deux décrets différents (6/06/1994 et 1/02/1993). Les deux dispositions ont été, à l'origine, écrites différemment ».

Le commentaire sera dès lors complété en faisant référence à l'article 108 du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' ainsi qu'en justifiant la dérogation mise en place par rapport aux règles de nomination.

2. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu de remplacer dans l'article 34, §§ 1^{er} et 2, les mots « les membres du personnel subsidiés » par les mots « les membres du personnel administratif de l'enseignement libre subventionné ».

3. Les nuances relatives aux membres du personnel « assimilés » ou « agréés » seront expliquées dans le commentaire de l'article 34. À défaut, cette terminologie ne doit pas être utilisée dans l'article 34, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

4. De l'accord du délégué de la Ministre, il sera précisé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les membres du personnels nommés ou engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme engagés à titre définitif au sens du décret du 1^{er} février 1993 dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur de celui-ci.

OBSERVATIONS FINALES

L'avant-projet mériterait d'être soigneusement relu.

Ainsi, par exemple :

– à l'article 9, il sera précisé que la modification est apportée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995³ et l'intitulé sera exactement reproduit en ajoutant le mot « subventionnés » après le mot « officiels » ;

– un 1^o doit être ajouté puisque l'article 11 contient deux modifications ;

– la rédaction des articles 11, 2^o, et 15, 2^o, sera harmonisée sur celle des articles 28 et 31 en remplaçant les mots « conformément aux dispositions fixées à » par les mots « suivant les modalités fixées à » ;

³ La précision relative à l'alinéa modifié vaut pour la modification que l'article 26 tend à apporter à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995.

– à l'article 11, 2°, le premier mot de l'alinéa en projet doit commencer par une majuscule ;

– à l'article 20, 4°, et 5°, afin d'assurer le bon remplacement dans la disposition modifiée, il y a lieu de prévoir à chaque fois que les mots « et social » sont remplacés par les mots « , social et administratif » ;

– dès lors que la phrase liminaire de l'article 28 présente la phrase introduite à l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 comme formant un alinéa, il n'y a pas lieu d'écrire, *in fine*, après le texte de ce nouvel alinéa, que les mots formés par celui-ci « sont ajoutés après les mots 'et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' », ces derniers mots étant ceux qui clôturent l'unique alinéa actuel du paragraphe concerné ;

– à l'article 32 seront ajoutés la date complète et l'intitulé du décret du 5 juillet 2000 'fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement' ;

– l'article 34, alinéa 1^{er}, doit se clôturer par un point et non par un point-virgule.

Le commentaire des articles sera également vérifié ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ À titre d'exemples : le commentaire des articles 7 et 8 sera complété en faisant référence non seulement à l'article 34 mais également à l'article 36*quinquies* ; le commentaire de l'article 25 doit renvoyer au commentaire de l'article 4 et le commentaire de l'article 31 à celui de l'article 28.